



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-207

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-10-01-008 - Délégation de signature du responsable par intérim du service départemental de l'enregistrement de Versailles en matière d'enregistrement, de contentieux et de gracieux fiscal et action en recouvrement (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-14-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-04-011mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour le département des Yvelines (4 pages) Page 6

78-2020-10-12-014 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (3 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-13-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de local dédié situé au sein du centre de loisirs maternelle DOLTO, sis allée Françoise DOLTO à MAUREPAS par le laboratoire de biologie médicale SELAS Eurofins Biolab Site Maurepas Nogent, sis 5, allée du Bois de Nogent à MAUREPAS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 15

78-2020-10-13-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié situé 2 impasse des écoles à CHATOU par le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF CHATOU, sis 18, Avenue du Général SARRAIL, 78400 CHATOU, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 19

78-2020-10-13-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié situé au sein de l'ancien centre de loisirs Philippe de Dieuleveult, sis 3 rue Nicolas NICQUET à VIROFLAY, par le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOSYNERGIE – Site VIROFLAY, sis 65, avenue du Général Leclerc, 78220 VIROFLAY, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 23

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-10-01-008

Délégation de signature du responsable par intérim du service départemental de l'enregistrement de Versailles en matière d'enregistrement, de contentieux et de gracieux fiscal et action en recouvrement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par intérim du service départemental de l'enregistrement de Versailles.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Florence ALLAIRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PIERON Adeline	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
LABARRE Myriam	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
MEEZEMAEKER Fabienne	contrôleur	5 000 €	5 000 €
MORVAN Anne-Marie	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
ONILLON Patrick	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
ROUX Aude	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
PROD'HOMME Vincent	Contrôleur	5 000 €	5 000 €

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement :

Nom et prénom des agents	Grade
BUSSOLA Natalina	Contrôleur principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

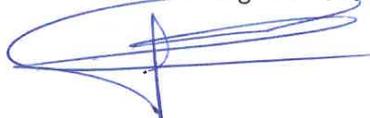
1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
DUGUET Carole	Agent des finances publiques
BLERALD Gladys	Agent des finances publiques
CASTET Dominique	Agent des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} octobre 2020
Le comptable, responsable par intérim du service départemental de l'enregistrement de Versailles.



Eric GUENVER

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-14-001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-04-011 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour le département des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-04-011 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargé de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le suivi permanent de certains cours d'eau par la DRIEE Île-de-France et de la situation météorologique par Météo France ;

VU le débit de la rivière de La Drouette mesuré à la station de Saint Martin de Nigelles et disponible sur le site de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>)

CONSIDÉRANT que les débits des principaux cours d'eau du département sont revenus aux normales de saison ;

CONSIDÉRANT que le retour de précipitations depuis plusieurs jours permet une amélioration notable de la situation hydrologique des cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau ne sont plus justifiées pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet et Abrogation

L'arrêté préfectoral n°78-2020-09-04-011 du 4 septembre 2020 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour la zone Sud-Ouest en situation de crise, pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine et Centre en situation de vigilance est abrogée. Les mesures de restriction des usages qui étaient mises en place dans les communes concernées sont donc levées.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr);
- D'une transmission pour affichage pendant toute sa durée de validité aux maires des communes citées dans le tableau joint.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse du département sur le site « PROPLUVIA » (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 4 : Application

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **14 OCT. 2020**

Le préfet


Jean-Jacques BROT

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-12-014

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant
nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la
période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,
- VU** le décret 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- VU** le décret du 4 avril 2018, portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000013 en date du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 du ministère de la Transition écologique et solidaire, relative aux lieutenants de louveterie,
- VU** la démission de monsieur Joel DRUYER, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 4 des Yvelines,

- VU** les quatre dossiers de candidature déposés, suite à l'appel à candidature visant à pourvoir la circonscription n°4 de la louveterie des Yvelines,
- VU** l'avis des membres du groupe informel départemental réuni le 31 juillet 2020, chargé d'examiner les compétences, aptitudes et capacités des candidats,

Considérant qu'il convient de pourvoir la circonscription n° 4 de la louveterie du département des Yvelines,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« → **Monsieur Bruno ROYER** sur la circonscription n° 4 suivante :

les communes d'Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Breuil-Bois-Robert, Épône, Goussonville, Guerville, Hargeville, Herbeville, Jumeauville, La-Falaise, Les-Alluets-le-Roi, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Mézières-sur-Seine, Montainville, Nézel, Rosay, Vert, Vilette. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 susvisé est supprimé.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 31 décembre 2024.

2/3

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie des Yvelines et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité public, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, au directeur de l'agence Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Yvelines.

Versailles, le 12 OCT. 2020

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire (Ministère de la transition écologique et solidaire DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3/3

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-13-014

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de local dédié situé au sein du centre de loisirs maternelle DOLTO, sis allée Françoise DOLTO à MAUREPAS par le laboratoire de biologie médicale SELAS Eurofins Biolab Site Maurepas Nogent, sis 5, allée du Bois de Nogent à MAUREPAS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de local dédié situé au sein du centre de loisirs maternelle DOLTO, sis allée Françoise DOLTO à MAUREPAS par le laboratoire de biologie médicale SELAS Eurofins Biolab Site Maurepas Nogent, sis 5, allée du Bois de Nogent à MAUREPAS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase

analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12/10/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type local dédié situé au sein du centre de loisirs maternelle DOLTO, sis allée Françoise DOLTO - 78310 MAUREPAS, mis en place à partir du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, à partir du 15 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale SELAS Eurofins Biolab Site Maurepas Nogent, sis 5, allée du Bois de Nogent - 78310 MAUREPAS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de de type local dédié situé au sein du centre de loisirs maternelle DOLTO, sis allée Françoise DOLTO - 78310 MAUREPAS, mis en place à partir du 15 octobre 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale SELAS Eurofins Biolab Site Maurepas Nogent, sis 5, allée du Bois de Nogent - 78310 MAUREPAS, à compter du 15 octobre 2020, sur le lieu de prélèvements de type local dédié situé au sein du centre de loisirs maternelle DOLTO, sis allée Françoise DOLTO - 78310 MAUREPAS, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13/10/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-13-016

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié situé 2 impasse des écoles à CHATOU par le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF CHATOU, sis 18, Avenue du Général SARRAIL, 78400 CHATOU, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié
situé 2 impasse des écoles à CHATOU par le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF
CHATOU, sis 18, Avenue du Général SARRAIL, 78400 CHATOU, en vue de l'examen de détection
du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase

analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12/10/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type local dédié situé 2 impasse des écoles – 78400 CHATOU ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF CHATOU, sis 18, Avenue du Général SARRAIL, 78400 CHATOU, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type local dédié situé 2 impasse des écoles – 78400 CHATOU, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale BIOSMOSE IDF CHATOU, sis 18, Avenue du Général SARRAIL, 78400 CHATOU, sur le lieu de prélèvements de type local dédié situé 2 impasse des écoles – 78400 CHATOU, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13/10/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-13-015

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié situé au sein de l'ancien centre de loisirs Philippe de Dieuleveult, sis 3 rue Nicolas NICQUET à VIROFLAY, par le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOSYNERGIE – Site VIROFLAY, sis 65, avenue du Général Leclerc, 78220 VIROFLAY, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE n°

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type local dédié situé au sein de l'ancien centre de loisirs Philippe de Dieuleveult, sis 3 rue Nicolas NICQUET à VIROFLAY, par le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOSYNERGIE – Site VIROFLAY, sis 65, avenue du Général Leclerc, 78220 VIROFLAY, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase

analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13/10/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type local dédié situé au sein de l'ancien centre de loisirs Philippe de Dieuleveult, sis 3 rue Nicolas NICQUET - 78220 VIROFLAY, à partir du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOSYNERGIE – Site VIROFLAY, sis 65, avenue du Général Leclerc, 78220 VIROFLAY, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type local dédié situé au sein de l'ancien centre de loisirs Philippe de Dieuleveult, sis 3 rue Nicolas NICQUET - 78220 VIROFLAY, mis en place à partir du 15 octobre 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOSYNERGIE – Site VIROFLAY, sis 65, avenue du Général Leclerc, 78220 VIROFLAY, à compter du 15 octobre 2020, sur le lieu de prélèvements de type local dédié situé au sein de l'ancien centre de loisirs Philippe de Dieuleveult, sis 3 rue Nicolas NICQUET - 78220 VIROFLAY, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13/10/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

